

LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU
R-023-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-07-10

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU — Modification

Sur la recommandation du ministre et du Conseil de gestion financière, en vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur l'assistance au revenu* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

1. Le Règlement sur l'assistance au revenu est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(1) de l'annexe A est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocation de base

1. Les personnes dans le besoin peuvent recevoir une assistance sous forme d'allocation de base selon le tableau figurant à la fin de la présente annexe, qui indique les échelles maximales en vigueur dans les diverses municipalités du Nunavut.

3. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 1 de l'annexe A :

Allocation diverse

1.1 (1) Une allocation diverse de 50 \$ par mois peut être accordée pour une personne dans le besoin ou la personne à sa charge qui séjourne dans un établissement de santé ou de traitement.

(2) L'allocation diverse n'est pas octroyée relativement à une personne en vertu de laquelle l'allocation de base est versée.

4. Le tableau intitulé « Tableau des allocations d'alimentation du Nunavut » à l'annexe A du règlement est abrogé et remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

5. L'article 1 de l'annexe B est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

ANNEXE

(article 4)

Tableau des allocations de base du Nunavut				
	Région 1	Région 2	Région 3	Région 4
Municipalités dans la région	Arviat Iqaluit Rankin Inlet	Arctic Bay Baker Lake Cambridge Bay Chesterfield Inlet Gjoa Haven Hall Beach Igloolik Kugluktuk Naujaat Whale Cove	Cape Dorset Kimmirut Pangnirtung Sanikiluaq Taloyoak	Clyde River Coral Harbour Grise Fiord Kugaaruk Pond Inlet Qikiqtarjuaq Resolute
Nombre de membres dans la famille	Allocation mensuelle			
1	682 \$	727 \$	740 \$	782 \$
2	866 \$	921 \$	937 \$	986 \$
3	1,079 \$	1,144 \$	1,163 \$	1,222 \$
4	1,373 \$	1,455 \$	1,478 \$	1,553 \$
5	1,644 \$	1,742 \$	1,770 \$	1,859 \$
6	1,894 \$	2,006 \$	2,038 \$	2,140 \$
7	2,123 \$	2,247 \$	2,283 \$	2,396 \$
8	2,329 \$	2,464 \$	2,503 \$	2,627 \$
9	2,514 \$	2,659 \$	2,700 \$	2,832 \$
10	2,678 \$	2,830 \$	2,874 \$	3,013 \$
Chaque membre additionnel	163 \$	171 \$	173 \$	181 \$

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
